Assistance Voyage Internationale* de AIG

Couverture étudiante

En voyage, personne n'est à l'abri d'une urgence médicale ou d'un imprévu. Vous pouvez compter sur AIG à tout moment, il suffit d'un appel et ce, partout dans le monde. Nous veillons à nous assurer que les soins appropriés pour vos besoins médicaux soient satisfaits sans délai. Ce programme exclusif pour les étudiants offre une couverture pour les dépenses urgentes médicales lors de vos voyages à l'extérieur de votre province de résidence.

Garanties	Limites
Soins médicaux d'urgence (Ext. province)	5 000 000 $
Accidents dentaires	2 000 $
Transport aérien d'urgence	300 000 $ par événement
Transport terrestre d'urgence	20 000 $ par événement
Hospitalisation d'urgence	Chambre Semi-Privée
Garantie d'identfication	5 000 $
Repas et hébergement	3 000 $ (150 $ par jour)
Transport au chevet de la personne hospitalisée	Aller-retour en classe économique
Retour du compagnon de voyage	10 000 $
Transport de la famille	15 000 $
Retour du véhicule	5 000 $
Service médicaux IRM (diagnostic)	7 500 $
Rapatriement / Identification	15 000 $/5 000 $
Annulation de voyage	1 500 $
Services d'assistance internationale	Inclus
Limite d'âge	69 ans ou moins
Durée maximale du voyage	180 jours

* La couverture est applicable à l'extérieur de la province de résidence selon les limites et les exclusions du contrat

AIG Travel appartient au groupe AIG et est un des leaders mondiaux de l'assurance voyage et de l'assistance.

Travel Guard® est le nom commercial pour la gamme de produits et services à des millions de voyageurs à travers le monde grâce à une large gamme de services d'assistance et de sécurité et s'appuyant sur ses propres centres d'assistance situés en Asie, en Europe et en Amérique du Nord et du Sud. AIG Travel aide les voyageurs de par le monde à résoudre leurs problèmes et gérer leurs risques. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter notre site Web au www.aig.c a.

AIG est le nom commercial utilisé dans le cadre des activités mondiales d'assurance biens et responsabilité, d'assurance vie et de régimes de retraite, ainsi que d'assurance de dommages de l'American International Group, Inc. La Compagnie d'assurance AIG du Canada est le souscripteur autorisé des produits d'assurance aux entreprises et d'assurance aux particuliers d'AIG au Canada. La garantie pourrait ne pas être disponible dans toutes les provinces et tous les territoires et est assujettie aux termes et aux conditions des polices en vigueur. Les produits et les services de nature autre que l'assurance pourraient être fournis par des tiers indépendants. Le logo d'AIG et AIG sont des marques de commerce déposées d'American International Group, Inc., utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance AIG du Canada. Vous trouverez de plus amples renseignements sur AIG à www.aig.ca.

© 2019 American International Group, Inc. Tous droits réservés .

Services d'assistance

- Recommandations de médecins, d'hôpitaux, de professionnels en soins de la vue et dentaires
- Dispositions en vue du paiement des frais médicaux
- Assistance pour un retour en urgence
- Aide au transport en cas d'évacuation d'urgence
- Remplacement d'urgence d'ordonnance
- Acheminement des dossiers médicaux
- Dispositions pour les visiteurs devant se rendre au chevet de la personne assurée hospitalisée
- Transmission de renseignements médicaux aux membres de la famille, de façon compétente
- Et bien plus encore.

Pendant le voyage

Conservez une copie de votre **carte d'assistance d'urgence** lors de vos déplacements en voyage. En cas d'urgence médicale, et si possible avant un traitement, veuillez communiquer avec nous rapidement aux numéros indiqués plus bas. Nos agents multilingues sont à votre disposition 24 heures/24, sept jours sur sept.

Veuillez détacher et conserver précieusement pendant la durée de votre voyage

AIG Travel Guard®

Carte d'assistance en cas d'urgence:

Nom du groupe: AGENDF

Numero de police: 9426277-025

En cas d'urgence médicale, vous devez nous contacter immédiatement:

Globa Elxcel Management: É-U & CANADA (SANS FRAIS): 1 877 207-5018

AILLEURS DANS LE MONDE (À FRAIS VIRÉS) : +1 819 566-3940

Courriel: assistance@globalexcel.com

Afin d'assurer la compréhension de la portée de cette couverture, incluant les bénéfices et les limitations, nous vous invitons à prendre connaissance du contrat d'assurance en visitant le site de Plan Major https://www.planmajor.ca/fr dans la section Informations supplémentaires de votre association respective.

(a) Blessure subies ou Maladie contractée alors que la Personne assurée est en service actif, à plein temps dans les forces armées ou le corps de réserve organisé d'un pays ou d'une autorité internationale;

(b) Blessure ou subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de l'alcool et qu'elle conduit un véhicule ou tout autre moyen de transport ou de déplacement et que son taux d'alcoolémie est supérieur à quatre-vingt (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang;

(c) Blessure subies par la Personne assurée pendant qu'elle est sous l'effet de drogues ou de substances désignées, selon la définition figurant dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) (même lorsque ces drogues ou substances sont prises hors du Canada), à moins que leur prise soit strictement conforme aux conseils et à l'ordonnance d'un Médecin;

(d) usage abusif de médicaments ou de drogues et non-conformité à une thérapie médicale ou à un traitement médical prescrits que ce soit avant ou pendant le voyage de la Personne assurée;

(e) la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un acte par la Personne assurée ou une Blessure subie par la Personne assurée durant la perpétration ou toute tentative de perpétration d'un tel acte qui, s'il faisait l'objet d'un jugement du tribunal, serait un acte criminel aux termes des lois du territoire de compétence où l'acte a été commis;

(f) grossesse, fausse couche, avortement volontaire, accouchement et complications associées, sauf le cas où des complications imprévues surviendraient avant la fin du septième mois d'une grossesse;

(g) Maladie ou Blessure dans le cas où le voyage est entrepris dans le but d'obtenir un traitement médical ou une consultation médicale se rapportant à une telle Maladie ou une telle Blessure;

(h) Maladie ou Blessure résultant d'une participation à des sports professionnels;

(i) suicide ou tentative de suicide, que la personne soit ou non saine d'esprit;

(j) automutilation volontaire ou tentative d'automutilation volontaire, que la personne soit ou non saine d'esprit;

(k) acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection;

(l) traitement ou services dont le remboursement ou l'assurance serait en contravention des dispositions de tout RAMG en vigueur au Canada;

(m) dépenses engagées par choix (sans qu'il y ait d'urgence);

(n) tout traitement, tout examen ou toute intervention chirurgicale pour un état pathologique particulier ou un état associé qui a incité le médecin traitant de la Personne assurée à lui déconseiller de voyager;

(o) services ou fournitures provenant d'une Personne assurée ou d'un Membre de la famille immédiate de la Personne assurée;

(p) Maladie ou Blessure à l'égard de laquelle, lors de son départ, une Personne assurée pouvait raisonnablement s'attendre à devoir subir des traitements, un examen, une intervention chirurgicale ou une hospitalisation;

(q) tout service, tout traitement, toute intervention chirurgicale ou toute hospitalisation non requise pour soulager immédiatement une douleur ou souffrance aiguës ou non médicalement nécessaire;

(r) tout traitement ou toute intervention chirurgicale pouvant raisonnablement être retardé(e) jusqu'au retour de la Personne assurée dans sa province, son territoire de résidence;

(s) traitements médicaux prévisibles, requis de façon continue ou pour la stabilisation continue d'un état pathologique connu de la Personne assurée avant son départ de sa province, de son territoire de résidence;

(t) un état pathologique qui s'est détérioré, a dû être traité ou a fait l'objet d'un examen dans les trois (3) mois précédant immédiatement le départ de la Personne assurée sa province, de son territoire de résidence; et

(u) la partie, s'il en est une, des frais engagés à des fins de traitement, de consultation ou d'hospitalisation lesquels frais ne sont pas raisonnables et habituels.

(v) Pour les résidents non-Canadiens qui reçoivent un traitement ou services dans le pays de résidence de l'assuré après que la personne soit revenue ou évacuée dans son pays de résidence;

(w) la compagnie d'assurance AIG du Canada, en consultation avec le médecin traitant, se réserve le droit de retourner le patient dans sa province ou territoire de résidence. Si une personne assurée est (sur preuve médicale) en mesure de retourner dans sa province ou son territoire de résidence à la suite du diagnostic, ou du traitement d'urgence, d'un état pathologique nécessitant des services médicaux continus, un traitement ou une intervention chirurgicale, et que si l'assuré choisit d'avoir un tel traitement ou services rendus ou une intervention chirurgicale effectuée en dehors de sa province ou territoire de résidence, ainsi les frais et dépenses de ces services médicaux continus, traitement ou chirurgie ne seront pas couverts par le régime;

(x) si l'assuré refuse d'être transféré, ou de retourner dans son pays province ou territoire de résidence lorsqu'il est déclaré apte à voyager médicalement par le directeur médical, toute dépense continue pour cette maladie ou cette blessure ne sera pas couverte;

Aucune assurance n'est prévue en vertu du présent contrat à l'égard de toute Blessure ou Maladie découlant totalement ou partiellement d'un des risque exclus ci-haut, ou occasionnée par l'un d'eux ou qui en est une conséquence naturelle et probable, ni ne prévoit aucun paiement en cas de perte de cette nature

AIG®